



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« lotissement Les Glaines »
sur la commune déléguée de Seynod,
commune d'Annecy (Haute-Savoie)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2410
G 2020-6080

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté n° 2008-3644 du 27 novembre 2008 du préfet de la Haute-Savoie autorisant la société SNR Roulements (NTN-SNR Roulements) à poursuivre et étendre l'exploitation de son établissement de fabrication de roulements à billes situé 13 chemin de la vallée à Seynod 74600 et les arrêtés n° 2008-3325 du 24 octobre 2008, n° DDPP-2010303 du 3 décembre 2010 et n° PAIC-2017-0091 du 27 décembre 2017 portant prescriptions complémentaires ;

Vu l'arrêté n° DREAL-UID2S 74-2016-77 du 30 mai 2016 du préfet de la Haute-Savoie instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques - commune de Seynod ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2020-61 du 4 mars 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-03-02-11 du 5 mars 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2410, déposée complète par la SAS Villes et villages créations le 3 février 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 10 février 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 13 février 2020 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet, d'une contenance de 21 547 m², est situé au Nord de la commune déléguée de Seynod et est inclus dans la zone Ui, à vocation dominante d'habitat intermédiaire, délimitée dans le plan de « secteur Seynod » compris dans le plan local d'urbanisme (PLU) d'Annecy et bordé par des voies routières et autoroutières et des zones d'activités;

Considérant la nature du projet, consistant à la construction d'un lotissement comprenant :

- la démolition d'un bâtiment à usage d'habitation et d'une grange attenante ;
- la construction de 6 lots, comprenant un bâtiment tertiaire et 127 logements, pour une surface de plancher de 11 650 m², et 210 places de stationnement, dont 140 en sous-sol ;
- l'élargissement de la voie communale dénommée « chemin des prés Bouvaux », située au Nord et à l'Ouest du terrain d'assiette, et la création d'une voie centrale au lotissement, avec deux ouvertures sur cette voie communale, accompagnée d'un cheminement piéton ;
- la création de deux espaces verts d'une superficie de 3 236 m² ;

Considérant que le projet présenté est soumis à un permis d'aménager et relève de la rubrique 39 a « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le dossier comprend des imprécisions et contradictions notables sur la définition du projet :

- le dossier ne précise pas le nombre d'habitants attendus ;
- le dossier ne précise pas la façon dont le projet de construction prend en compte les emplacements réservés 4 et 4 bis projetés au PLU ;
- le dossier ne précise pas les modalités de desserte du site, notamment le calendrier de réalisation des travaux d'élargissement et de sécurisation du chemin des prés Bouvaux qui font l'objet des emplacements réservés n° 4 et 4 bis ;
- le dossier ne précise pas les quantités et modalités de traitement des déblais, en lien avec la déclivité du terrain ;
- le dossier comporte des contradictions quant à la conservation ou non de bâtiments existants à usage d'habitation et de grange ;

Considérant qu'il apparaît que le terrain d'assiette est :

- sur une zone constituée d'une prairie mésophile de fauche ceinturée d'une haie boisée dense qui comprend de nombreux arbres à cavités ;
- concerné par une zone de servitudes d'utilité publique en raison de la présence d'une canalisation de transport de gaz naturel instituée par l'arrêté du 30 mai 2016 susvisé et exploitée par la société GRT gaz ;
- à proximité d'une ligne et d'un pylône électrique de haute tension ainsi que d'une usine exploitée par la société NTN-SNR Roulements (ICPE spécialisée dans la fabrication d'engrenages et d'organes mécaniques de transmission) ;
- à moins de 60 mètres de l'A 41 et à proximité de la route départementale n° 16, qui comptabilisent au total environ 63 000 véhicules par jour (données 2018) ;

Considérant qu'au regard des caractéristiques du projet et de sa localisation, ce dernier est susceptible de présenter :

- des impacts sanitaires, notamment en matière de pollutions sonores et de l'air, pour les futurs habitants ;
- des impacts écologiques du fait que les habitats naturels et les espèces présents sur le site ne sont pas identifiés en dehors de nombreux arbres à cavités qui ont vocation à être supprimés,
- que ces impacts ne sont pas qualifiés de façon assez précise et qu'il convient de les évaluer pour définir des mesures adaptées d'évitement, de réduction voire de compensation ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création du lotissement « Les Glaines » situé sur la commune déléguée de Seynod est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision qui sont, pour partie, afférents à la réalisation d'une étude acoustique de l'environnement sonore, des polluants atmosphériques et d'un inventaire naturaliste pour définir les mesures adaptées d'évitement, de réduction, de compensation des impacts du projet, à traduire notamment dans le cadre de l'implantation et des caractéristiques techniques des constructions;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un supermarché avec un parking ouvert au public, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2410 présenté par la SAS Villes et villages créations le 3 février 2020, concernant la commune déléguée de Seynod (74), **est soumis** à évaluation

environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **09 MARS 2020**

Pour le préfet, par délégation,

La chef du service Connaissance,
Information, Développement Durable,
Autorité Environnementale

Karine BERGER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03